AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2023- 1418 /PRES-TRANS/PM/ MEMC/MEFP/MDICAPME portant approbation des Statuts de la Société Nationale des Substances Précieuses en abrégée « SONASP »

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, VIDA CFN° 01214 CHEF DE L'ÉTAT, du 24/10/2023 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, Ministres,

Vu la Constitution :

Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

Vu la loi n°025/99/AN du 06 novembre 1999, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ;

Vu le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat :

le décret n°2023-1417/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP/MDICAPME du 24 octobre 2023 création d'une société d'Etat dénommée Société Nationale des Substances Précieuses en abrégée « SONASP » ;

rapport du Ministre du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières ; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 août 2023 : Le

DÉCRÈTE

Sont approuvés les Statuts de la Société Nationale des Substances Article 1: Précieuses en abrégé « SONASP » dont le document est joint en annexe au présent décret.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires Article 2: notamment, le décret n°2015-1517/PRES-TRANS/PM/MME/MEF du 18 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées en abrégé « ANEEMAS ».

Article 3: Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 octobre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Simon-Pierre BOUSSIM

Aboubakar NACANABO

Le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisana et des Petites

et Moyennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES SUBSTANCES PRECIEUSES (SONASP) TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: FORME-DENOMINATION

Article 1: Forme

Il est créé par l'Etat burkinabè, propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Etat avec Conseil d'administration, régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales et la réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ainsi que les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société prend la dénomination « Société Nationale des Substances Précieuses » en abrégé « SONASP ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la SONASP, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "Société d'Etat régie par la loi N°25/99/AN du 16 novembre 1999 ", suivis de l'énonciation de son décret de création, du montant du capital social, ainsi que l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

CHAPITRE 2 : OBJET-SIEGE-DUREE

Article 3: Objet

La SONASP a pour objet directement ou indirectement en tout pays et plus particulièrement au Burkina Faso :

- de commercialiser l'or et les autres substances précieuses ;
- de transformer les substances précieuses ;
- de réaliser des opérations d'affinage d'or ;
- de mener des activités d'exploitation de substances précieuses ;
- de mener des opérations de traitement de minerai et de résidus miniers ;
- de prendre des participations dans des entreprises commerciales se rapportant directement ou indirectement à son objet;
- de réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, promotionnelles et financières qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet social de nature à favoriser son développement.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé à Ouagadougou : 27, Avenue du Président Sangoulé LAMIZANA, au Burkina Faso, 01 BP 1635 Ouagadougou 01.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs au Burkina Faso par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de son approbation par le Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des succursales, agences et bureaux, partout où il le jugera utile ; il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou de prorogation décidée en Conseil des Ministres.

Article 6: Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

CHAPITRE 1: CAPITAL SOCIAL

Article 7: Capital social

L'Etat burkinabè fait à la société, un apport en numéraire et en nature d'un montant global égal à celui du capital social, ci-après énoncé.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante millions (250 000 000) de Francs CFA.

Il est divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix mille (10 000) FCFA chacune.

Article 8 : Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature, soit par souscription d'actions nouvelles en numéraire, soit par conversion de réserves ou bénéfices, soit de toutes autres manières autorisées par la règlementation en vigueur.

Le Conseil des Ministres est seul compétent pour décider par décret pris en Conseil des Ministres de l'augmentation du capital après approbation de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Cette décision intervient sur rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ou un corps de contrôle habilité, contenant les indications requises par l'Acte Uniforme.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un commissaire aux apports peut être désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration, apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

Le Conseil des Ministres délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et décide, s'il y a lieu, de la réalisation de l'augmentation de capital.

Si le Conseil des Ministres réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Article 9: Réduction

Le Conseil des Ministres peut aussi, sur le rapport du Commissaire aux Comptes et sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider de la réduction du capital autre que par cession dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

CHAPITRE 2: ACTIONS

Article 10 : Libération des actions

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de

la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de trois ans à compter de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 11: Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales pouvant imposer dans certains cas, la forme nominative.

Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après deux années, s'il s'agit d'actions d'apport ou s'il s'agit d'actions de numéraire qu'après leur complète libération.

En cas de libération partielle, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'Administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif. Tous versements ultérieurs sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, nominatif ou au porteur.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature de la société.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions intégralement libérées ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou l'inscription à ce Registre, de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

La prise, l'augmentation ou la réduction autre que par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital de la société doit être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Toute réduction par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements doit être autorisée par la règlementation en vigueur.

La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit ou à la suite de dissolution, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13: Droits et obligations attachés aux actions

En plus du droit de vote, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14: Organes

Les organes d'administration et de gestion de la SONASP sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale.

CHAPITRE 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15: Composition du Conseil d'Administration

La SONASP est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres nommés par décret en Conseil des Ministres et composé comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence du Faso ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des mines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- un (01) représentant du Personnel.

Article 16: Conditions de nomination des administrateurs

Les Administrateurs représentant l'Etat sont désignés en fonction de leur expérience et compétence dans la gestion ou dans l'administration des entreprises conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

L'Administrateur représentant le personnel est désigné suivant les règles propres à leurs organisations.

Tous les Administrateurs désignés sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Ne peuvent être Administrateurs au titre de l'Etat et/ou ses démembrements, les Présidents d'Institutions, les Membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet.

Participe aux sessions du Conseil d'Administration en qualité de membre observateur, un représentant du service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Article 17: Durée et fin du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

Les Administrateurs représentant l'Etat ou ses démembrements ne peuvent être membres à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration de Sociétés à Capitaux Publics et Etablissements Publics de l'Etat. Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif tel que prévu à l'article 23 des présents statuts.

La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition faite soit par le Ministre de Tutelle Technique, soit par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

En cas de vacance par décès, de démission, de mise en position de stage de plus de six (06) mois, de détachement ou de disponibilité et d'incapacité d'exercer son mandat pour cause de maladie dûment constatée, le ou les Administrateurs seront remplacés dans les mêmes conditions de nomination.

Article 18: Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SONASP est présidé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les membres représentant le Ministère chargé de la tutelle technique.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et veille à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission telle que définie par la loi et les textes en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du Président du Conseil d'Administration, la séance est présidée par un Administrateur désigné par le Ministre de Tutelle Technique.

Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de la société assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Un observateur représentant le service chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques, désigné par le Ministre chargé du suivi de la gestion des Entreprises participe sans droit de vote à toutes les sessions du Conseil d'Administration. Il a pour rôle de donner des avis motivés aux Administrateurs.

Article 19: Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Il peut également se réunir à tout moment en cas de besoin sur convocation de son Président.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par son Président conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les Administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

A l'exception des cas d'urgence, l'ordre du jour et les dossiers correspondants doivent être mis à la disposition de chaque administrateur au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les Administrateurs peuvent participer aux conseils d'administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux textes en vigueur.

Un Administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, délégation de pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Aucun Administrateur ne saurait donner une délégation permanente de son mandat.

Chaque Administrateur présent ou dûment représenté est tenu d'émarger la feuille de présence.

Article 20 : Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés du Président et du Secrétaire de séance.

Elles peuvent être également établies sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les procès-verbaux doivent mentionner la date et le lieu de la réunion et indiquer les noms des Administrateurs présents, représentés ou absents non représentés, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne ayant participé aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et donnée comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 21: Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de la société. A ce titre :

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration :
- il met en place des comités spécialisés du Conseil d'Administration notamment le Comité d'audit ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par le Directeur Général;
- il arrête les comptes de chaque exercice ;
- il délibère sur les rapports d'activités ;
- il examine et approuve les budgets et les états financiers ;
- il approuve les emprunts, dons et legs et des prêts ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par la Société;
- il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- il autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- il fixe la rémunération du Directeur général ;
- il adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, le statut du personnel, le plan de recrutement et le code d'éthique et de déontologie ;
- il statue sur tout document et toutes questions qui lui sont soumis.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 : Comité d'audit

Le Conseil d'Administration est doté d'un comité d'audit dont la composition et le fonctionnement sont précisés par délibération du Conseil d'Administration.

La rémunération des membres du Comité d'audit est fixée par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 23 : Rémunération des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant modulé en fonction de la situation financière de la société est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Outre les indemnités de fonction, le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Article 24 : Responsabilité et révocation

Le Président du Conseil d'Administration et les autres membres du Conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les Administrateurs, le Président et les autres membres du Conseil de même que les Directeurs Généraux et autres Dirigeants de la société sont responsables devant le Conseil des Ministres et l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- non tenue de la feuille de présence et du procès-verbal de séance ;
- non établissement à la clôture de l'exercice social de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de la société ;

adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de la société ou contraires aux intérêts de celle-ci.

CHAPITRE 2: DIRECTION GENERALE

Article 25: Nomination du Directeur

La société est gérée par une personne physique ayant reçu qualité à cet effet et désignée ci-après le "Directeur Général".

Le Directeur Général de la société est nommé suite à la procédure d'appel à candidature par Décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle Technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, le Conseil de Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Conseil des Ministres dans les mêmes conditions ou sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

La désignation du Directeur Général devra obéir aux seules nécessitées d'une gestion saine et efficace de la société.

Il sera signé annuellement un contrat d'objectifs entre le Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Le Directeur Général est obligatoirement noté chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 26 : Pouvoir du Directeur Général

Le Directeur Général détient sur délégation du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et l'engager dans les actes de la vie civile, dans le respect des pouvoirs propres au Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il a qualité d'ordonnateur du budget de la société. Il peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs en la matière ;
- il est chargé de la direction technique, administrative et financière de la société qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers;
- il est chargé de l'exécution du programme d'activités et du budget adopté par le Conseil d'Administration;

- il prépare les comptes, les travaux et les rapports de fin d'exercice de la société:
 - il peut ester en justice au nom de la société;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions :
- il signe les actes concernant la société, toutefois il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services adoptés par le Conseil d'Administration, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel conformément à la réglementation en vigueur;
- il adresse des contrats d'objectifs ou des lettres de mission aux Directeurs de service qu'il évalue;
- il adresse des lettres de félicitation ou d'encouragement au personnel ;
 - il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre ;
 - il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 3 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 27 : Convention règlementée

Les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses Administrateurs, le Directeur Général, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par l'Acte Uniforme.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre personne morale si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Administrateur Général, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale co-contractante.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 28: Conventions interdites

Sous peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, au Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il est également interdit aux Administrateurs et aux Directeurs de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la société.

TITRE IV: CONTROLE DE GESTION

Article 29 : Contrôle

La SONASP est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

La SONASP est dotée d'une structure en charge de l'Audit Interne.

La SONASP est soumise au contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques.

La SONASP est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à leur budget, à leur trésorerie et à l'inspection interne de leurs services sans préjudice des états financiers annuels et des rapports de gestion. Copies desdits documents doivent être adressées aux Ministres de tutelle.

Article 30: Commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes de la SONASP est assuré par un commissaire aux comptes et un Suppléant.

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelables une fois.

Le Commissaire aux comptes perçoit des honoraires dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, le commissaire aux comptes émet un avis motivé sur la marche générale de la société. Sans préjudice des dispositions légales en matière de production de rapports, il soumet à l'attention du

Conseil d'Administration et des autorités de tutelle un rapport d'analyse de la situation économique et financière de la société dont il a la charge.

Article 31 : Assemblée Générale

Conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi N° 25/99/AN du 16/11/1999, les prérogatives dévolues aux Assemblées Générales d'actionnaire des Sociétés de Droit Privé sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie appelée Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Le décret N° 2000-192/PRES/PM/MCIA/ME du 17 mai 2000 fixe les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

TITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 32 : Affectation et répartition des résultats

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'affectation des résultats des sociétés à capitaux publics, les bénéfices nets de l'exercice s'obtiennent après déduction des frais généraux, des charges sociales, de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toute provision autorisée.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé dix pour cent (10 %) pour constituer le fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au cinquième (1/5 ème) du montant du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce cinquième.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution de dividendes à l'Etat, à la constitution d'un fonds de réserves générales et ou spéciales au report à nouveau. A cet effet, il sera constitué des réserves pour investissement de vingt pour cent (20 %) après déduction des dividendes de l'Etat et le reste sera constitué comme réserve facultative.

Article 33: Etat financier annuel

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la règlementation.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration examine et adopte l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la société et adopte les documents comptables et documents annexes de l'exercice sur la situation financière.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les délais requis.

Article 34 : Dégradation des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les états financiers, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social de la société, le Conseil des Ministres dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décide de la dissolution de la société ou de la continuation de ses activités. Il fixe dans ce cas les conditions de son redressement.

TITRE VI: MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

CHAPITRE 1: MODIFICATIONS

Article 35 : Procédure

Toute modification de statut, toute décision de cession d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, de dissolution et de liquidation de la société sont prises conformément à la règlementation en vigueur.

Article 36: Administration provisoire

En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuité de l'activité de la société ou de mettre en péril les intérêts des créanciers, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres règle, sur proposition de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, aux fonctions du commissaire aux comptes et de tout mandataire.

Article 37: Dissolution

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil des Ministres fixe le mode de liquidation et nomme un liquidateur.

Article 38 : Liquidation

En cas de liquidation, il est créé un comité de suivi des opérations de liquidation dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des

Ministres chargés du suivi de l'activité et du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ces pouvoirs doivent s'exercer, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 39: Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les tiers et la société, entre les associés et la société ou entre associés que ce soit au cours de l'existence de la société ou pendant et même après les opérations de liquidation sont soumises aux juridictions compétentes du siège social.

TITRE VII: PERSONNEL

Article 40: Gestion

Le personnel de la SONASP est soumis aux dispositions du Code du Travail en vigueur au Burkina Faso ainsi que les Conventions Collectives Interprofessionnelles.

Article 41: Statut du personnel

La gestion des ressources humaines est régie par un statut du personnel adopté par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Mention obligatoire

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société d'Etat, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres.

Article 43: Pouvoir

En vue d'assurer la publication légale des présents Statuts et de tous actes et procèsverbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.